

.....

SECRETARIAT GENERAL
DU GOUVERNEMENT

DECRET D/2021/111 / PRG/SGG

PORTANT AVANCE DE CREDITS BUDGETAIRES EXERCICE 2021

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

La Constitution ;

La Loi L /2012/012/CNT du 06 août 2012, portant Loi Organique Relative aux Lois de Finances ;

La Loi L /2020/0029/AN du 30 décembre 2020, portant Loi de Finances Initiale pour l'année 2021 ;

Le Décret D/2013/015/PRG/SGG du 15 janvier 2013, portant règlement général de gestion budgétaire et de comptabilité publique ;

Le Décret D/2018/178/PRG/SGG du 16 Août 2018, portant attributions et organisation du Ministère du Budget ;

Le Décret D/2021/014/PRG/SGG du 15 janvier 2021, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Le Décret D/2021/015/PRG/SGG du 18 janvier 2021, portant structure du Gouvernement ;

Les Décrets D/2021/017-018-024-028/PRG/SGG des 19, 21, 23 et 27 janvier 2021, D/2021/082/PRG/SGG du 19 mars 2021, portant compositions partielles du Gouvernement ;

La proposition du Ministre du Budget,

DECRETE

Le 1^{er} : Une ouverture de crédits budgétaires sous forme d'avance d'un montant de quatre-vingt-cinq milliards de Francs Guinéens (85 000 000 000 FG), et

Pr	Sous-Section	N	T	C	A	P	SP	Crédit Initial	Credit Actuel	Annulation	Ouverture	C
00							Ministère De L'Enseignement Pre Universitaire Et De L'Alphabetisation					
	100281000000						Cabinet-Service Centraux					
		2	5	1	1	11	05 Matériel Et Mobilier Scolaire				85 000 000 000	
Totaux										85 000 000 000	85 000 000 000	

Article 2 : Le crédit ouvert à l'article 1^{er} ci-dessus, permettra le paiement du d'acquisition des tables-bancs en faveur des écoles du primaire et du second compte du Ministère de l'Education Nationale et de l'Alphabétisation.

Article 3: La dépense est imputable sur la ligne budgétaire ci-après :

- Section 20, Sous-Section 100281000000, Titre 5, Chapitre 1, Article 1, Par 11, Sous-paragraphe 05 « Cabinet-Service centraux, matériel et mobilier scolaire

Article 4 : Les crédits ouverts seront soumis à la ratification de l'Assemblée Nationale à la prochaine Loi de Finances, conformément aux dispositions de l'article 50 c Organique Relative aux Lois de Finances.

Article 5 : Le Ministre de l'Economie et des Finances, le Ministre du Budget, le Ministre de l'Education Nationale et de l'Alphabétisation, sont chargés chacun qui le concerne de l'application des dispositions du présent Décret.

Article 6 : Le présent Décret qui prend effet à compter de la date de sa signature enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

15 AVR. 2021
Conakry, le



PROFESSEUR ALPHA CONAKRY